CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET DÉCRET

PRÉSENTÉS AU NOM

DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PAR THIBAUDEAU,

Dans la séance du 18 Messidor,

Sur l'organisation d'un Jury pour juger les livres élémentaires déposés au concours ouvert par le décret du 9 Pluviôse;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

La Convention nationale, par son décret du 9 pluviôse dernier, a ouvert un concours jusqu'au 1er. messidor, pour des ouvrages élémentaires sur les objets suivans.

1°. Inſtructions ſur la conſervation des enfans & ſur leur éducation phyſique & morale, depuis la naiſſance juſqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.

2°. Inſtructions pour les Inſtituteurs nationaux ſur l'éducation phyſique & morale des enfans.

3°. Méthode pour apprendre à lire & à écrire.

4°. Notions ſur la grammaire françaiſe.

5°. Inſtructions ſur les premières règles d'arithmétique & de géométrie-pratique, ſur les nouvelles meſures & leurs rapports aux anciennes.

6°. Notions ſur la géographie.

7°. Inſtructions ſur les principaux phénomènes & ſur les productions les plus uſuelles de la nature.

8°. Inſtructions élémentaires ſur la morale républicaine.

9°. Inſtructions élémentaires ſur l'agriculture & ſur les arts de première utilité.

Le même décret porte que des récompenſes nationales ſeront accordées aux auteurs des ouvrages qui auront été reconnus les meilleurs, & que le comité d'inſtruction publique préſentera un rapport ſur l'organiſation d'un jury deſtiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, & ſur les récompenſes à décerner.

Le terme du concours eſt expiré, pluſieurs ouvrages ont été dépoſés au comité d'inſtruction publique; il ne s'agit plus que de déſigner les citoyens les plus capables par leurs talens & leur patriotiſme de former le jury.

Cet objet est important : il peut avoir une grande influence sur la conservation des enfans, leur éducation, l'instruction publique, & la régénération des moeurs.

Il y a lieu de croire que, d'après la maturité qui a été apportée dans le choix des citoyens destinés à former le jury, ils ne décerneroient les récompenses nationales qu'aux ouvrages qui les auroient méritées. Cependant lorsqu'il s'agit de nationaliser, pour ainsi dire, par le suffrage de la Convention, des livres élémentaires, & d'en faire la base de l'instruction dans toute la République, les représentans du peuple ne doivent pas entièrement abandonner cet objet à des mains étrangères. Le jury doit avoir la liberté de juger les ouvrages sans aucune influence & sans aucune considération personnelle; mais on a pensé que son jugement devoit être transmis ensuite au comité d'instruction publique, qui en feroit le rapport à la Convention nationale, & lui proposeroit les récompenses à accorder aux auteurs.

Le comité n'a pas cru qu'il fût possible de déterminer ces récompenses avant que le jury eût fini son travail. Le despotisme avoit l'absurde méthode de tarifer, pour ainsi dire, le génie, en lui donnant un problême à résoudre moyennant une somme d'argent déterminée, ou une médaille. Les écrivains ne mesuroient leurs efforts que sur le prix proposé; les intrigans & les hommes cupides couroient toujours plus après l'argent ou le crédit qu'après la gloire d'être utiles à leur pays; & les tyrans récompensoient souvent une production médiocre dans le meilleur des ouvrages envoyés au concours.

La République doit suivre une marche différente. Aussi n'aviez-vous point fixé les récompenses lors

de l'ouverture du concours, & le moment n'eſt pas encore venu de le faire.

On ne peut pas juger à l'avance du mérite d'un ouvrage, ni en déterminer la valeur par une eſtimation vague & approximative, toujours injurieuſe au talent. Ce n'eſt qu'après un examen approfondi des difficultés vaincues & de l'utilité qu'il préſente, qu'on peut apprécier un travail. La République eſt généreuſe, mais elle eſt juſte; elle honore & elle récompenſe largement les hommes qui l'ont bien ſervie; mais les prix & les honneurs qu'elle décerne ne doivent être ni au-deſſous ni au-deſſus des ſervices rendus.

Le comité m'a chargé de vous remettre ſous les yeux la manière dont il a opéré à l'égard des différentes productions qui lui ont été préſentées directement par les auteurs ou renvoyées par la Convention. Tout ce qui étoit relatif aux matières qui faiſoient l'objet du concours, y a été dépoſé; car dès que la Convention avoit décrété qu'il y auroit un jury formé pour les juger, le comité n'avoit d'autre choſe à faire qu'à recueillir ces ouvrages & à veiller à leur conſervation.

Parmi ceux qui n'appartenoient point au concours, il y en a de différentes eſpèces.

Les uns ſont de nouvelles éditions d'anciens ouvrages dont les auteurs ont fait hommage a la Convention. Le renvoi qu'elle en a fait au comité d'inſtruction publique ne peut néceſſiter aucun rapport; il n'eſt qu'une ſorte de dépôt fait à la bibliothèque qui ſe forme au comité, & dont l'établiſſement a été provoqué par le comité de ſalut public, pour ſon uſage, & pour celui de tous les membres de la Convention.

Les autres ſont des pièces de théâtre, des

morceaux de poésie destinés la plupart aux fêtes décadaires.

Le comité de salut public a pris des mesures pour que l'on ne jouât sur les théâtres que les pièces capables de propager les principes de la révolution. En effet, ceci est purement du ressort du gouvernement : le comité d'instruction publique n'a pu que lui faire passer toutes celles qui lui sont parvenues, souvent même avec un avis motivé, d'après l'examen qu'il en avoit fait.

Quant aux pièces de poésie destinées aux fêtes décadaires, le décret du 18 floréal porte que le comité de salut public désignera les ouvrages qui lui paroîtront les plus propres à remplir cet objet.

Le comité n'a donc encore pu que faire passer au comité de salut public toutes les pièces de cette espèce : presque toujours il les a examinées, & il a donné son opinion sur celles qu'il avoit jugées les moins mauvaises. Car je dois prévenir la Convention que la plupart de ces ouvrages sont au-dessous de la médiocrité ; le comité est d'ailleurs sans cesse obsédé de faiseurs de projets, qui prétendent avoir trouvé la quadrature du cercle, le mouvement perpétuel, & d'autres absurdités, qui n'ont pris naissance que dans des cerveaux désorganisés, & qui sont depuis long-temps le patrimoine des charlatans. Ce ne sont pas ces hommes que la Convention appelle à concourir aux grandes vues du gouvernement ; ce n'est pas sur eux qu'elle entend verser les bienfaits de la nation ; c'est sur les talens utiles à la République : & toutes les fois que le comité d'instruction publique en a apperçu le germe dans des ouvrages, il n'a pas cru qu'il dût en faire la matière d'un rapport à la Con-

vention, mais il a eu ſoin d'appeler ſur leurs auteurs l'attention du comité de ſalut public pour les faire participer aux encouragemens dont il a la diſpoſition.

Il y a des auteurs qui s'adreſſent au comité d'inſtruction publique pour demander des avances qui les mettent en état d'imprimer leurs ouvrages, d'autres pour en obtenir une ſorte d'approbation.

Dans des temps ordinaires, & d'après la rigueur des principes, ce ne ſeroit pas une queſtion à examiner que celle de ſavoir ſi le comité d'inſtruction publique auroit le droit d'approuver ou d'improuver un ouvrage dont l'auteur ſe réſerve la propriété & la publication. Mais dans les circonſtances actuelles il n'y a pas de doute que le gouvernement révolutionnaire doit prendre les moyens propres à étouffer toutes les productions qui pourroient en entraver la marche, ou en atténuer l'énergie; & qu'il doit auſſi encourager & répandre tout ce qui peut propager les principes de la révolution & l'amour de la patrie.

Mais le comité d'inſtruction publique n'a aucuns fonds à ſa diſpoſition; il n'a, dans l'organiſation actuelle du gouvernement, aucune autorité à exercer dans cette matière; elle appartient toute entière au comité de ſalut public, auquel la Convention l'a déléguée; & c'eſt à ce centre que tout doit néceſſairement ſe rattacher, afin qu'il y ait unité dans l'opinion publique comme dans le gouvernement.

Tels ſont les principes d'après leſquels s'eſt conduit le comité d'inſtruction publique, même pour les projets qui tenoient à l'éducation nationale.

Il devoit cette explication à la Convention, pour

faire connoître l'état de ſes travaux dans une partie ſur laquelle il paroît y avoir eu des réclamations de la part de quelques hommes irrités d'avoir vu leurs mauvaiſes productions repouſſées par des ordres du jour.

DECRET.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens ci-après dénommés formeront le jury chargé d'examiner & de juger les livres élémentaires remis au concours décrété le 9 pluviôſe dernier, & propoſeront les récompenſes à accorder aux ouvrages qui auront été jugés utiles à la République.

Lagrange.	Prony.
Daubenton.	Serveis.
Lebrun.	Hallé.
Monge.	Corviſart.
Richard.	Deſorgue.
Garat.	Vandermonde.
Thouin.	Buache.

II.

Le jury ſoumettra à l'approbation du comité d'inſtruction publique, un réglement pour déterminer l'ordre de ſon travail.

III.

Lorſque le jury aura terminé ſon travail, il le remettra au comité d'inſtruction publique chargé d'en faire un rapport à la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.